

d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin (LVOSSP)

du 12 octobre 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin du 27 juin 1984

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ La présente loi régit la subvention que peut accorder le Canton de Vaud en vertu de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin du 27 juin 1984 (ci-après : l'ordonnance fédérale).

Art. 2

¹ De façon générale, le Canton de Vaud soutient, au même titre que la Confédération, les efforts entrepris en vue de la constitution et du maintien d'élevage de porcs sains et rentables.

Art. 3

¹ Le Canton de Vaud alloue annuellement, sous forme d'une aide financière, une subvention au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin (ci-après : SSP).

² L'organisation et la forme juridique du SSP, qui est placé sous la surveillance de l'Office vétérinaire fédéral, doivent être conformes à l'ordonnance fédérale et être reconnues par la Confédération.

Art. 4

¹ Le SSP a pour objectif d'encourager la production de denrées alimentaires sûres et de qualité, de prévenir l'apparition, la propagation et la transmission de maladies influentes économiquement ou transmissibles à l'homme ainsi que de promouvoir les mesures de détention et d'élevage propres à améliorer la santé des porcs.

² A cette fin, les tâches du SSP sont principalement le conseil et le suivi des exploitations, l'élaboration et la mise en application de concepts pour le développement du programme sanitaire, la saisie de données sanitaires d'importance ainsi que la détection des tendances concernant l'évolution des maladies.

³ La subvention est accordée en vue de l'accomplissement de ces objectifs et tâches.

Art. 5

¹ Le Vétérinaire cantonal est l'autorité chargée de l'octroi, du suivi et du contrôle de la subvention.

² La procédure de suivi et de contrôle de la subvention consiste dans la vérification régulière par le Vétérinaire cantonal que le SSP effectue au niveau cantonal les tâches que lui confèrent l'ordonnance fédérale et ses statuts.

³ Pour le suivi et le contrôle de la subvention, le Vétérinaire cantonal peut notamment s'adresser à l'Office vétérinaire fédéral et l'Office fédéral de l'agriculture qui reçoivent les renseignements nécessaires du SSP concernant ses activités, peut consulter le rapport annuel, les comptes annuels, le budget, le règlement et les tarifs du SSP qui sont transmis aux cantons ou, encore, peut se renseigner directement auprès du SSP, lequel doit fournir les informations demandées.

Art. 6

¹ Le montant de la subvention est calculé selon les règles fixées par l'ordonnance fédérale.

Art. 7

¹ La subvention est octroyée sous forme de décision pour la durée d'une année, renouvelable d'année en année après examen.

² La subvention est subordonnée à la condition que le SSP respecte ses obligations légales et effectue au niveau cantonal les tâches que lui confèrent l'ordonnance fédérale et ses statuts.

Art. 8

¹ Si la condition fixée à l'art. 7 alinéa 2 n'est pas respectée, la subvention est révoquée ou sa restitution est exigée si elle a déjà été versée, sous réserve de poursuites judiciaires.

Art. 9

¹ Pour le surplus, la loi sur les subventions du 22 février 2005 est applicable.

Art. 10

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2010.

La présidente
du Grand Conseil :

(L.S.)

C. Wyssa

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean